REGLEMENT DES HALLES SAINT-FRANCOIS
Arrêté permanent
N°1.22.172

LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-18 ;

Vu le Code pénal et son article R. 610-5° ;

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions en ce qui concerne l'attribution et l'exploitation des emplacements occupés par les commerçants installés aux halles Saint-François ;

Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

I – HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 1 :

Les heures d'ouverture au public des halles sont ainsi fixées :

Lundi : de 8h à 14h (fermeture le premier lundi de chaque mois)
Mardi, mercredi, jeudi : de 8h à 19h30
Vendredi : de 8h à 20h
Samedi : de 8h à 20h
Dimanche : de 8h à 13h.

Les halles sont ouvertes à l'intention exclusive des commerçants aux horaires suivants :
Lundi : de 7h à 15h (fermeture le premier lundi de chaque mois)
Mardi : de 5h à 20h30
Mercredi, jeudi : de 5h30 à 20h30
Vendredi : de 5h à 20h30
Samedi : de 4h30 à 20h30
Dimanche : de 7h à 13h30.

Les veilles de fête (à savoir les 24 et 31 décembre), l'ouverture aux commerçants aura lieu à 4h et la fermeture à 20h45. Les jours fériés, l'ouverture aux commerçants aura lieu à 7h et la fermeture à 13h30.

Les commerçants qui déballent sur le carreau central devront avoir remballé au plus tard à 14h du mardi au samedi et à 13h30 le dimanche.

Les horaires d'ouverture et de fermeture doivent être scrupuleusement respectés.

Les premiers lundis de chaque mois, les halles seront fermées toute la journée.

II- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS
(à l'exclusion des emplacements sur le carreau)

ARTICLE 2 :

Nul ne peut occuper un emplacement dans les halles Saint-François s'il ne justifie d'une autorisation écrite du maire.

ARTICLE 3 :

S'agissant d'une occupation du domaine public, l'autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le maire peut mettre fin à toute autorisation après un préavis de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le maire est seul juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser un emplacement.

ARTICLE 5 :

L'autorisation d'occupation est personnelle et le titulaire ne peut en aucun cas la céder à un tiers.

ARTICLE 6 :

Toute vacance d'emplacement fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage à l'intérieur des halles et sur le site internet de la collectivité.

III – OCCUPATION DU CARREAU DES HALLES

ARTICLE 7 :

L'accès au carreau central des halles est réservé aux producteurs pour l'écoulement des produits de leur exploitation uniquement, moyennant le versement d'un droit de place fixé par le conseil municipal.

Ils ne doivent pas occuper d'autre emplacement au sein des halles.

Ceux auxquels une place fixe n'aura pas été attribuée s'installeront à l'emplacement qui leur sera désigné par le receveur-placier.

Les producteurs dont les marchandises sont soumises à certaines règles particulières d'hygiène devront présenter au receveur-placier l'autorisation qui leur aura été délivrée par les services compétents.

IV – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS

Il est interdit aux titulaires d'emplacements d'exercer sous les halles Saint-François d'autre commerce que celui pour lequel ils sont spécialement autorisés. Toute modification dans la nature du commerce devra faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation auprès de la ville.

Les noms des occupants seront inscrits au-dessous de chaque emplacement.

Le bandeau de l'enseigne fait partie de l'aménagement de la façade. Il devra être placé à 2,30 mètres au-dessus du sol de l'échoppe et avoir une hauteur de 43 à 45 centimètres. Les frais d'installation sont à la charge des commerçants.

Les commerçants ont à leur charge la gestion des compteurs EAP et électriques.

Aucun titulaire d'échoppe ou d'étal ne devra vendre ou faire vendre ses produits ou des produits différents sur le carreau des halles.

Seuls les affichages publicitaires ou imposés par la réglementation en vigueur sont autorisés sur l'échoppe.

Les éventuelles clés mises à disposition des commerçants (accès aux sanitaires et aux compteurs) seront facturées en cas de perte ou de vol.

Les équipements communs mis à disposition (bacs à glace, exutoires de fumée, ...) doivent être utilisés de manière raisonnée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET TRAVAUX

Il est interdit de transformer ou de modifier l'aménagement des échoppes et des étals sans en avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du maire. Pour obtenir cette autorisation, un accord préalable du responsable unique de sécurité est nécessaire, ainsi qu'une autorisation de travaux délivrée par le service compétent.

Toute personne autorisée à changer les dispositions de son échoppe ou de son étal devra à la première réquisition du maire, et sans indemnité, remettre les lieux en leur état primitif.

Le titulaire d'un emplacement ne peut élever aucune réclamation à raison des travaux effectués sur les ouvrages communs. Toutefois, s'il ne peut avoir accès à son emplacement, la redevance d'occupation sera diminuée en proportion du temps d'immobilisation.

Il ne peut réclamer aucune indemnité pour les travaux que la ville serait amenée à effectuer dans les halles. Si ces travaux durent plus de quarante jours, le montant de la redevance sera diminué en proportion du temps et de la partie de l'emplacement dont il aura été privé.

Il sera responsable de toutes dégradations, du sol, des installations, des objets, du matériel et du bâtiment appartenant à la ville qu'il aurait causé dans les emplacements occupés. Il devra en assurer la réparation. A défaut d'exécution, par l'intéressé, des travaux prescrits et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet, le maire y fait procéder d'office aux frais de l'occupant.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Chaque occupant des halles doit être garanti par une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des articles 1382 à 1386 du Code civil à raison des dommages causés aux tiers dans l'enceinte du marché à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Chaque occupant devra également souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant ses biens contre l'incendie, l'explosion et le dégât des eaux.

Il pourra, en outre, se garantir contre tous autres risques qu'il jugera bon, tels que le vol ou le vandalisme.

Chaque occupant renoncera à tout recours contre la ville de Quimper et ses assureurs, les autres occupants et leurs assureurs ; réciproquement, la ville de Quimper renonce à tout recours contre les occupants et leurs assureurs, le cas de malveillance excepté.

L'occupant est tenu de remettre à la ville, avant l'occupation des lieux, une attestation d'assurance établie en conformité avec les présentes dispositions.

Au premier février de chaque année, l'occupant sera en outre tenu de remettre à la ville de Quimper une nouvelle attestation de garantie respectant les précédentes dispositions.

La ville pourra par ailleurs exiger de l'assuré une copie des quittances dans le mois qui suit chaque échéance des primes.

L'occupant devra informer la ville de Quimper d'une éventuelle résiliation de son contrat d'assurance, à son initiative ou à celle de son assureur.

V – SECURITE

ARTICLE 11 : RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE

Un responsable unique de sécurité est désigné sur le site. Chaque titulaire devra accepter les missions de contrôle exercées par ses soins. Une mission de formation sera par ailleurs confiée par la collectivité au responsable unique de sécurité. L'action de formation à la sécurité incendie sera destinée aux titulaires.

ARTICLE 12 : MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

La maintenance des installations privées des échoppes est à la charge de chaque titulaire.

Conformément au règlement de sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public du premier groupe, les appareillages de cuisson, les appareillages électriques, les hôtes de ventilation, les chambres froides et appareils de climatisation, doivent être maintenus en état.

Une attestation de contrôle de ces équipements sera délivrée annuellement au responsable unique de sécurité désigné sur l'établissement. Cette attestation devra être établie par un technicien compétent. En cas de défaut constaté, les installations devront être remises en état et une nouvelle attestation de bon fonctionnement sera fournie, exempte de tout défaut.

Les installations électriques et l'éclairage devront être contrôlées annuellement par un bureau de contrôle. Chaque titulaire devra la remise en état en cas de non-conformité. À l'issue de la levée de non-conformité, un rapport vierge de défaut sera remis au responsable unique de sécurité.

ARTICLE 13 : FORMATION AUX DISPOSITIFS DE SECURITE

Un groupe désigné, composé de titulaires d'échoppes, sera responsabilisé sur la thématique incendie.

Ce groupe désigné sera formé par la collectivité à l'utilisation des extincteurs, au maniement élémentaire de la centrale incendie et à la conduite à tenir en cas d'évacuation.

ARTICLE 14 : COMMISSION DE SECURITE

Les halles, établissement recevant du public du premier groupe est régulièrement visité par le groupe de visite de la commission de sécurité afin de statuer sur le niveau de sécurité incendie de l'établissement.

Le responsable unique de sécurité désigné sur le site est l'interlocuteur direct du groupe de visite, référent incendie pour les titulaires d'échoppes. Cependant, le responsable unique de sécurité sera accompagné d'au moins un titulaire d'une échoppe, formé au maniement des moyens de secours et ayant une connaissance des dispositifs de sécurité incendie de l'établissement ainsi que de la conduite à tenir en cas de nécessité d'évacuation.

ARTICLE 15 : CIRCULATION

Il est interdit aux marchands de faire devant leurs échoppes ou sur les côtés tout dépôt de caisses, paniers ou tout autre objet pouvant gêner la circulation.

Les services de police, chargés du bon ordre dans les marchés, veilleront à ce que les étalages et les emplacements soient occupés avec ordre et que la circulation dans les allées marchandes soit libre.

Ils prêteront éventuellement assistance au régisseur des droits de place pour réprimer les empiètements et assurer la perception des droits de place.

L'entrée des halles est interdite aux musiciens et chanteurs ambulants, aux camelots, aux marchands de journaux et généralement à tous les industriels ou marchands ambulants exerçant leur profession sur la voie publique. Il est également interdit de circuler dans les halles avec des cycles de toute nature et remorques.

ARTICLE 16 : DECORATIONS DE NOEL

Les différentes décorations posées dans les halles (décorations de Noël par exemple) devront faire l'objet d'une autorisation écrite de la collectivité. Elles devront être conformes aux normes en vigueur et seront solidement posées par des entreprises compétentes.

ARTICLE 16 : RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Les occupants d'échoppes, d'étals et autres emplacements réservés sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité faisant l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Tout manquement aux règles de sécurité entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation sans préjudice des poursuites réglementaires qui pourraient être exercées.

Les agents communaux désignés par le maire et les agents des administrations compétentes ont le droit de visiter, à tout moment, les emplacements attribués et de prescrire aux occupants les travaux à y effectuer pour le bon entretien et le respect de la réglementation en vigueur, en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté.

Les agents de la collectivité et des entreprises mandatées par la collectivité doivent pouvoir accéder aux différentes échoppes pour effectuer les différents contrôles de sécurité annuels (tests de désenfumage par exemple).

VI – PROPRETE, HYGIENE, SALUBRITE

ARTICLE 17 :

L'entretien des échoppes, étals et emplacements est à la charge des occupants qui devront également tenir dans le plus grand état de propreté les ustensiles servant à leur commerce.

Les boiseries, grilles et ferrures devront être peintes selon les indications données par les services de la ville par les soins et aux frais des occupants.

Le nettoyage des ciels des échoppes est à la charge des commerçants et devra être réalisé a minima deux fois par an.

ARTICLE 18 :

Tous les étals et leurs abords devront être tenus dans un état constant de propreté. Ils seront grattés et lavés chaque jour et débarrassés de tous les déchets lors de la fermeture des halles.

Il est interdit de déposer les siphons des caniveaux lors des nettoyages.

ARTICLE 19 :

Les vendeurs sont tenus de ne présenter au public que des marchandises présentant tous les caractères de parfaite salubrité.

Ils doivent se conformer à tous les règlements et instructions en vigueur concernant l'inspection sanitaire, la visite et le pesage des viandes et poissons.

ARTICLE 20 :

Il est défendu de laisser dans les échoppes, étals et emplacements des marchandises avariées ou déchets de viandes, de légumes, etc., et généralement tous les résidus liquides, matières ou objets quelconques susceptibles de se corrompre et de donner de mauvaises odeurs.

Il est défendu de vider de l'huile ou tout autre déchet dans les caniveaux et les réseaux d'eaux usées.

ARTICLE 21 :

Tous les occupants devront prendre, chaque jour, avant leur départ du marché, toutes précautions nécessaires à la conservation des objets et denrées exposés.

ARTICLE 22 :

Tous les occupants sont tenus d'effectuer le tri des déchets permis dans les halles. Ainsi, les cartons doivent être triés et déposés dans la goulotte du vide-ordures prévue à cet effet. Les cartons devront être vidés, pliés à plat et ne contenir aucun film ni déchets. Les autres déchets seront mis en sacs fermés étanches ou doublés avant d'être déposés dans les goulottes du vide-ordures. Concernant les déchets de poisson, ils ne devront contenir ni jus, ni glace.

ARTICLE 23 :

Les commerçants ne sont pas habilités à donner des instructions aux agents de la société de nettoyage et à toute entreprise intervenant à la demande de la collectivité.

VII – MARCHE AUX POISSONS ET AUX COQUILLAGES

ARTICLE 24 :

Les marchands de poissons et de coquillages occupent aux halles des emplacements spéciaux.

Les dispositions du présent règlement leur sont applicables.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 :

La ville n'est pas responsable des vols et détériorations de marchandises, matériels ou installations appartenant aux titulaires d'emplacements ou utilisés par ceux-ci.

ARTICLE 26 :

Tout marchand qui pour une cause quelconque, notamment pour infraction au présent règlement, aura fait l'objet d'observations de la part de la ville, pourra, selon la gravité du fait, être privé de son étal sans aucune indemnité pendant une période fixée par l'autorité municipale et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 27 :

Les livraisons aux halles ne seront autorisées qu'entre 18h30 et 11h30.

ARTICLE 28 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déférées aux tribunaux

compétents, conformément aux lois.

ARTICLE 29 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté 1.13.597 du 30 novembre 2021.

ARTICLE 30 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 2 février 2022

LA MAIRE,
Isabelle ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Affichage
1 ex. Police
1 ex. Trésorerie Municipale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
2 ex. Affichage (dont 1 aux halles)
1 ex. Direction Mobilités et de l'Espace Public
1 ex. secrétariat voirie
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Association des commerçants des halles

ANNEXE 1
REGLEMENT DE SECURITE A RESPECTER PAR LES COMMERANTS
DISPOSITIONS GENERALES

Avant réalisation ou modification de l'aménagement des échoppes ou autres emplacements au sein des halles, chaque commerçant doit présenter à la commission de sécurité le dossier des travaux à réaliser.

Ce dossier devra tenir compte des prescriptions générales définies ci-après :

1. Les travaux éventuels ne devront en aucune façon modifier la qualité de résistance et de tenue au feu des structures existantes (parois, planchers, plafonds, poteaux, ...).

2. Les matériaux utilisés pour les aménagements intérieurs auront la qualité minimum de tenue au feu suivante :

   - Revêtement de sols : classement M3 (moyennement inflammable) ;
   - Revêtement de murs : classement M2 (difficilement inflammable) ;
   - Revêtements en plafonds : classement M0 (incombustible).

   Les mobiliers auront la qualité M2 (difficilement inflammable).

   Les rideaux de fermeture des échoppes auront la qualité M3 minimum.

   Les matériaux de synthèse éventuellement utilisés devront être tels que les quantités d'azote ou de chlore contenues et pouvant être libérées dans un incendie sous forme d'acide cyanhydrique ou d'acide chlorhydrique ne dépassent pas respectivement 5 grammes et 25 grammes par mètre cube de volume du local calculé dans l'œuvre.

Les documents attentant de la qualité des matériaux mis en œuvre seront obligatoirement produits au dossier.

1. Les appareils de chauffage ou de cuisson utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux sont strictement interdits.

2. Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Établissements Recevant du Public (ERP) et notamment l'article EL18, les installations électriques doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement par les exploitants. Les défectuosités et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.

3. Chaque exploitant devra se munir d'un extincteur à poudre polyvalent, de 4kg minimum. Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Établissements Recevant du Public (ERP) et notamment l'article MS72, tous les appareils ou dispositifs d'extinction doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par les exploitants.

4. Chaque exploitant devra se munir d'un extincteur à poudre polyvalent, de 4kg minimum. Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Établissements Recevant du Public (ERP) et notamment l'article CH75, les hottes de ventilation doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement par les exploitants. Les

conduits de fumée et tous les appareils doivent être ramonés et nettoyés une fois par an par les exploitants.

Les vérifications techniques prévues par l'article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des organismes de contrôle agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.

Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Établissements Recevant du Public (ERP) et notamment l'article GE4, les établissements de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie doivent être visités périodiquement par la commission de sécurité selon une typologie propre à chaque typologie de bâtiments.

Ainsi, les exploitants veilleront à présenter tous les rapports de vérifications réglementaires de chaque exploitation le jour du passage de la commission. Les rapports seront également remis aux services compétents de la Ville de Quimper ainsi qu'au responsable unique de sécurité quinze jours avant la date de la commission. Les éventuelles réserves émises sur chaque rapport devront être levées.

Un registre de sécurité est présent sur place pour les parties privatives. Il attestera du passage des différents intervenants pour les contrôles réglementaires. Il devra être émargé.